

**Révision de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASTup)
Procédure de consultation du 10 juin au 30 septembre 2022**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : ARTISET CURAVIVA

Abréviation de l'entr. / org. : ARTISET CURAVIVA

Adresse : Zieglerstr. 53, 3003 Berne

Personne de référence : Tschoff Löw

Téléphone : 031 385 33 06

Courriel : tschoff.loew@artiset.ch

Date : 07.09.2022

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 30 septembre 2022** à l'adresse suivante : hegebe@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

**Révision de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASup)
Procédure de consultation du 10 juin au 30 septembre 2022**

Révision de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASup)

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales
ARTISET CURAVIVA	<p>ARTISET est la fédération des prestataires de services pour personnes ayant besoin de soutien. Avec ses associations de branche CURAVIVA, INSOS et YOUVITA, la fédération s'engage pour les prestataires qui prennent en charge, soignent et accompagnent plus de 175'000 personnes âgées, personnes en situation de handicap et enfants et jeunes. Au total 3'100 membres ainsi que leurs employé-e-s bénéficient d'un soutien dans l'accomplissement de leur mission par la représentation active de leurs intérêts, par des connaissances spécialisées actuelles, par des prestations attrayantes et par des offres de formation initiale et continue sur mesure. CURAVIVA est l'association de branche des prestataires de services pour les personnes âgées.</p> <p>Deux éléments sont au centre de la présente consultation sur la révision de l'ordonnance sur la toxicomanie: l'assouplissement concernant la remise de doses journalières et la délégation éventuelle de la remise à des institutions externes appropriées. La prise de position d'ARTISET CURAVIVA se concentre sur la possible délégation de la remise d'héroïne aux établissements médico-sociaux (EMS) en tant qu'institutions externes potentiellement appropriées.</p>

Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
ARTISET CURAVIVA	Art. 13 al. 2:	<p>Les institutions externes qui pourraient paraître aptes à délivrer de la diacétylmorphine, ne peuvent procéder à cette délivrance que dans le cadre d'un mandat délégué d'une institution de traitement. Cela signifie que la prescription et la délivrance d'héroïne restent toujours du ressort des médecins spécialisés des centres HeGeBe.</p> <p>La notion d'«institution externe appropriée» est mentionnée ici pour la première fois dans l'OASup. Il serait utile de définir ce concept de manière plus précise. Cela pourrait également être fait à l'article 14a, qui traite spécifiquement des «institutions extérieures appropriées». Nos explications se trouvent sous l'art. 14a.</p> <p>La précision donnée dans le rapport explicatif «qu'une délégation à une institution externe ne pourra être mise en place qu'avec l'accord des parties en présence et ne pourra donc pas être imposée à l'institution externe» ne figure pas dans le texte législatif. Cette précision semble toutefois importante et doit être reprise. Cela pourrait également être fait dans l'article 14a, qui traite spécifiquement de l'«institution externe appropriée». Nos explications se trouvent sous l'art. 14a.</p>	

**Révision de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASTup)
Procédure de consultation du 10 juin au 30 septembre 2022**

ARTISET CURAVIVA	Art. 14a	<p>La notion d'«institution externe appropriée» n'est pas suffisamment claire. Le texte explicatif précise que ces institutions pourront notamment consister en des EMS, des hôpitaux, des prisons ou des pharmacies. Cette liste est-elle exhaustive ou d'autres institutions peuvent-elles s'y ajouter, et si oui, lesquelles? Une liste exhaustive d'institutions éligibles apporterait de la clarté et serait donc la bienvenue.</p> <p>La révision de l'OASTup a notamment pour objectif de faciliter l'accès à la médication nécessaire pour les patient·e·s qui, en raison de leur état de santé et de leur mobilité réduite, ne peuvent se rendre que difficilement dans les établissements de soins. Cette flexibilisation pragmatique de la remise de la diacétylmorphine doit être accueillie favorablement sur le fond, afin de garantir un traitement approprié des patient·e·s.</p> <p>Les établissements médico-sociaux peuvent, s'ils remplissent les conditions nécessaires et donnent leur accord, éventuellement entrer en ligne de compte pour la remise de diacétylmorphine, mais uniquement pour les patient·e·s résidant dans l'institution ou bénéficiant de prestations de soutien dans le domaine des soins et de l'accompagnement de l'institution. Les EMS sont responsables des soins et de l'accompagnement des personnes résidant dans ces institutions. La remise d'héroïne peut être comprise comme un élargissement possible de l'offre de services de l'institution à ses résident·e·s. Cependant, les établissements médico-sociaux ne peuvent généralement pas faire office de centres régionaux et décentralisés de remise de diacétylmorphine, car cela ne correspond pas à leur mission principale de soins et d'accompagnement de leurs résident·e·s.</p>	<p>Phrase introductive avant l'alinéa 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions externes appropriées sont les suivantes: <i>liste exhaustive</i> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions externes appropriées sont notamment les hôpitaux, les EMS, les prisons et les pharmacies. <p>Compléter la phrase introductive avant l'alinéa 1: Les établissements médico-sociaux ne peuvent remettre de la diacétylmorphine qu'aux patient·e·s résidant dans l'institution ou bénéficiant de prestations de soutien dans le domaine des soins et de l'accompagnement de l'institution.</p>
ARTISET CURAVIVA	Art. 14a al. 1	<p>La précision déjà apportée dans les commentaires relatifs à l'article 13 alinéa 2 peut être insérée sous cet article. Il semble important de mentionner explicitement l'accord de l'institution externe potentiellement appropriée, afin d'éviter toute marge d'interprétation inutile.</p>	<p>Nouvel alinéa 1: L'établissement traitant peut déléguer la co-remise et la remise de diacétylmorphine à une institution externe appropriée, moyennant l'accord de cette dernière, si celle-ci: [...]</p>
ARTISET CURAVIVA	Art. 14a al. 3	<p>Cet alinéa s'adresse spécifiquement aux institutions traitantes, et non aux institutions externes potentiellement appropriées. Toutefois, étant donné que l'art. 14a traite explicitement d'institutions externes appropriées, ARTISET CURAVIVA propose d'ajouter une précision, afin de mieux situer le contenu de cet alinéa.</p>	<p>Nouvel al. 3 : L'OFSP prévoit, dans le cadre de l'autorisation accordée à l'institution traitante, des obligations et des conditions adaptées, notamment si, au sein de l'institution externe appropriée: [...]</p>

**Révision de l'ordonnance relative à l'addiction aux stupéfiants (OASstup)
Procédure de consultation du 10 juin au 30 septembre 2022**

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)

<input type="checkbox"/>	Acceptation
X	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus